

Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nantes

Règlement d'aide sociale facultative

2020/2021

Sommaire

I – Introduction	Page 4
1.1) Principes ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aides sociales facultatives	
1.2) Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public	
1.2.1 – <i>Le secret professionnel</i>	
1.2.2 – <i>Le droit d'accès à son dossier et la protection des données personnelles</i>	Page 5
1.2.3 – <i>Le droit de recours</i>	
1.2.3.1 : Le recours gracieux	
1.2.3.2 : Le recours contentieux	
II – Les dispositions communes aux prestations	Page 6
2.1) Définition de l'aide sociale facultative	
2.2) Caractéristiques de l'aide sociale facultative	
2.3) Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative	Page 7
2.3.1 – <i>Être en situation de régularité du séjour sur le territoire français</i>	
2.3.2 – <i>Être en situation de résidence stable sur Nantes</i>	
2.3.3 – <i>Être majeur</i>	Page 8
2.3.4 – <i>Avoir fait valoir ses droits au préalable de la demande d'aide auprès du CCAS</i>	
2.3.5 – <i>Conditions de ressources</i>	
2.4) Instances de décision	
III- L'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation, le conseil et l'accompagnement des personnes	Page 9
3.1) Accueillir, écouter, informer et orienter	
3.2) Conseiller et accompagner	
3.2.1 – <i>Le conseil solidaire : un conseil socio-budgétaire dans le cadre d'un Point Conseil Budget labellisé</i>	
3.2.2 – <i>L'accompagnement vers le logement</i>	Page 10
3.2.3 – <i>L'espace numérique avec le soutien possible d'un médiateur</i>	
IV – Les dispositifs d'aide	Page 11
4.1) Les prestations d'aide aux personnes Sans Domicile	
4.2) L'aide «coup de pouce»	
4.3) Le soutien personnalisé	Page 12
4.4) La «Carte Blanche»	
4.5) L'aide à la pratique sportive ou culturelle	
4.6) L'avance remboursable	Page 13
4.7) Le microcrédit Fonds de Cohésion sociale et le Prêt Stabilité	
4.8) La micro-épargne solidaire accompagnée avec abondement	
4.9) La visite à domicile «détection et recherche de solutions aux problématiques énergétiques»	Page 14
4.10) La complémentaire santé auprès d'un partenaire du CCAS	
4.11) L'aide à la mutuelle	
4.12) L'assurance habitation auprès d'un partenaire du CCAS	
4.13) Le conseil aux personnes endeuillées	Page 15
4.14) Le dispositif «véhicules incendiés ou dégradés»	
4.15) L'aide humanitaire	

V- Les prestations «Autonomie»

Page 16

5.1) L'Aide à l'accès à la prestation de «référencement à la téléassistance délivrée par le Conseil Départemental»

5.2) L'Aide à l'accès à la prestation de «petit bricolage»

5.3) L'Aide à l'accès à la prestation de «répit à domicile»

Page 17

5.4) L'accès gratuit à la prestation O'Menu

5.5) L'octroi à un colis de fin d'année

Page 18

Annexes

Annexe 1 : Le calcul du «Reste pour vivre»

Page 19

Annexe 2 : Le barème de l'aide «coup de pouce»

Page 20

Annexe 3 : Le barème pour l'éligibilité aux aides «micro-épargne accompagnée», «assurance habitation», «aide à la complémentaire santé»

Page 21

1.Introduction

1.1) Principes ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aide sociale facultative :

Trois priorités ont guidé la formalisation du règlement communal d'aides sociales facultatives : la proximité, la qualité – l'efficacité et la lisibilité – la cohérence

1. **La proximité** vise à renforcer la prise en compte du demandeur citoyen. Le règlement communal d'aide sociale facultative contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS de la Ville de Nantes. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.
2. **La qualité – efficacité** a pour objectif l'amélioration de la qualité des interventions des services. Celles-ci visent à responsabiliser, insérer et autonomiser les personnes. Ces missions doivent nécessairement intégrer l'observation, l'évaluation et la transversalité.
3. **La lisibilité – cohérence** recouvre d'une part, la transparence et la communication des dispositifs et, d'autre part, l'articulation et la coordination avec les partenaires.

Ces trois priorités doivent servir de repères dans la lecture des dispositions du présent règlement.

1.2) Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public :

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux demandeurs : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers et la mise en œuvre du droit de recours.

1.2.1 - Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

4. Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».

5. Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal* ».

6. Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* »

1.2.2 – Le droit d'accès à son dossier et la protection des données personnelles

Entré en vigueur le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) confirme nombre de mesures de protection envers l'utilisateur déjà présentes dans la loi informatique et liberté de 1978 .

Ainsi, Les informations à caractère personnel, qui seront réservées à l'instruction et au suivi de l'aide ne pourront être communiquées sans le consentement de l'utilisateur à des tiers autres que ceux autorisés par la loi.

Ces données seront conservées pour une durée maximum de 24 mois après la dernière aide accordée.

L'utilisateur pourra avoir accès aux données le concernant et demander à les rectifier ou les supprimer en contactant le délégué à la protection des données de la collectivité (dpd@mairie-nantes .fr) ou la direction de l'inclusion sociale, sise au CCAS.

Enfin, toute personne a le droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles, de retirer son consentement, de définir le sort de ses données après son décès et d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

1.2.3 - Le droit de recours

1.2.3.1 : Le recours gracieux

La personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès de la Vice-présidente du CCAS de la Ville de Nantes dans les deux mois qui suivent la décision.

1.2.3.2 : Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

2. Les dispositions communes à l'ensemble des prestations

2.1) Définition de l'aide sociale facultative :

En vertu de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

C'est dans ce cadre que le CCAS de la Ville de Nantes a mis en place un dispositif d'aides sociales facultatives qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux nantais en difficulté inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse faite aux besoins de demandeurs. Au delà des aides financières, le CCAS apporte une information et une orientation accompagnée dans les démarches qui peut être renforcée par un accompagnement socio-budgétaire ou un accompagnement dans la recherche de logement.

Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence au regard des montants, des procédures et des modes de décisions.

2.2) Caractéristiques de l'aide sociale facultative :

À la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de Nantes s'est inspiré des principes de l'aide sociale légale, notamment :

- **le caractère alimentaire** : s'appuyant sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance, il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS.

L'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général et absolu. Elle répond à une situation spécifique qui met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS et elle ne peut venir en compensation d'une insuffisance globale de ressources ;

- **le caractère subjectif** : les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée à un moment donné, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS de la Ville de Nantes ;

- **le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies. Les demandeurs peuvent être accompagnés dans les démarches d'ouverture de ces droits.

Par ailleurs, le CCAS de la Ville de Nantes rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- le principe d'égalité en vertu duquel tous les personnes placées dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions ;

- le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif ;
- le principe du recours minimum en vertu duquel un demandeur, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

2.3) Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative :

Préalable :

Si l'accueil du CCAS est universel, c'est à dire que toute personne peut y être accueillie, informée, conseillée et orientée, les offres de service d'accompagnement et les aides sont accessibles sous conditions.

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra, lorsque cela lui sera demandé afin d'instruire l'aide, décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de sa famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

2.3.1 - Être en situation de régularité du séjour sur le territoire français

Les prestations d'aide sociale facultative ne peuvent être accordées qu'aux personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français en référence au décret n°94-294 du 15 avril 1994.

Toutefois, les demandeurs d'asile, parce qu'ils peuvent prétendre à une allocation spécifique (allocation pour demande d'asile – ADA) de la part de l'État, ne sont pas éligibles aux dispositifs d'aide facultative du CCAS hormis Carte Blanche (cf paragraphe 4.4).

2.3.2 – Être en situation de résidence stable sur Nantes depuis plus de 3 mois

Pour bénéficier des aides facultatives financières du CCAS de Nantes, il faut être locataire, propriétaire ou hébergé sur la commune de Nantes et justifier de trois mois de présence sur Nantes de façon ininterrompue.

Par exception :

- les étudiants ne sont pas éligibles aux aides financières du CCAS. Ils sont prioritairement orientés vers le CROUS.

- les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative sur la Ville de Nantes ont accès aux prestations pour le public « Sans Domicile Fixe », au « Soutien Personnalisé » (pour faire face à des frais liés au logement, à l'emploi ou à des obsèques), à « Carte Blanche », à l'« Aide à la mutuelle », ainsi qu'aux autres aides ne se traduisant pas par un secours financier, ceci afin de soutenir leur insertion sociale.

- Cette condition de résidence n'est pas nécessaire pour bénéficier d'un accompagnement budgétaire par le service Conseil Solidaire, d'un Prêt Stabilité ou d'un accompagnement vers le logement par la Mission Stabilisation Logement

2.3.3 – Être majeur(e)

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS de la Ville de Nantes n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans non émancipées. Les personnes âgées de 18 à 25 ans, seront prioritairement orientées vers La Mission Locale et vers le dispositif de soutien du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

2.3.4: Avoir fait valoir ses droits au préalable de la demande d'aide auprès du CCAS

Le caractère subsidiaire de l'aide sociale facultative conditionne son attribution à l'obligation d'avoir au préalable fait valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. Les personnes peuvent être accompagnées dans leurs démarches auprès des institutions de référence.

2.3.5 - Conditions de ressources

Une partie des aides du CCAS de Nantes, notamment les aides donnant lieu à secours financier, sont attribuées sous condition de ressources. Pour que l'éligibilité aux aides soit étudiée, les personnes doivent donc pouvoir justifier de leurs ressources et de leurs charges.

Situation particulière des européens : ils doivent justifier de ressources minimales et d'une couverture maladie.

2.4) Instances de décision :

Les prestations sont accordées par la Vice-présidente ou la Directrice du CCAS sur délégation du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Nantes.

3. L'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation, le conseil et l'accompagnement des personnes

3.1) Accueillir, écouter, informer, instruire les demandes d'aides et orienter :

L'accueil du CCAS est assuré au quotidien, du lundi au vendredi au siège du CCAS et dans les mairies de quartier de Bellevue et de l'Île de Nantes.

Toute personne peut être reçue, écoutée, informée sur ses droits et sur les aides auxquelles elle peut prétendre. Si besoin, elle est orientée de manière accompagnée vers les services compétents pour répondre à sa demande.

Prendre contact avec le CCAS de Nantes :

- Par internet, via le E-services Solidarités: <https://eservices.nantesmetropole.fr/solidarites>
- Par téléphone au 02 40 99 27 01 pour s'informer des conditions d'accueil, prendre un rendez-vous si nécessaire et connaître les pièces justificatives à fournir

3.2) Conseiller et accompagner :

3.2.1- Le conseil solidaire : un conseil socio-budgétaire dans le cadre d'un Point Conseil Budget labellisé

Finalité : optimiser son budget, anticiper ou faire face à ses difficultés financières, charges courantes ou charges exceptionnelles

L'aide : un/des entretien(s) ou un accompagnement social temporaire avec un professionnel (travailleur social ou conseiller) du service Conseil Solidaire du CCAS

Les conseillers solidaires apportent appui et conseil et peuvent accompagner temporairement tout Nantais faisant face ou anticipant des difficultés budgétaires. Ils interviennent sur différents champs de la vie quotidienne : budget, consommation, énergie, accès aux droits de santé et mutuelle, aide aux démarches administratives.

Si les entretiens peuvent être réalisés par téléphone, ils se font de préférence en présentiel sur rendez vous, soit au CCAS place Saint Similien, soit dans des lieux de proximité sur les quartiers : antennes de la Maison de l'Emploi de la Bottière, de Malakoff et de Nantes Nord. Une rencontre domicile peut être envisagée en fonction de la situation.

Les conseillers solidaires reçoivent également sans rendez-vous dans le cadre des **permanences partenariales Point Conseil Budget** : les personnes peuvent y rencontrer dans le même temps un travailleur social du CCAS, un professionnel de l'association nantaise Agir Pour l'Intégration Bancaire (APIB) et un professionnel de l'association CRESUS, expert des questions de surendettement et des relations avec les créanciers.

Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité du chapitre 2.3 ne s'appliquent pas, ce service est accessible à toute personne nantaise majeure.

Pour bénéficier de ce service : téléphoner au 02 40 99 29 04 pour prendre un rendez-vous avec un conseiller solidaire ou s'informer sur les permanences du Point Conseil Budget (calendrier, lieu, pour quelles problématiques...)

3.2.2- L'accompagnement vers le logement

Finalité : retrouver un hébergement ou un logement, faire face et sortir d'une situation de crise

L'aide : un accompagnement social temporaire (6 mois renouvelables une fois) par un travailleur social de la mission « stabilisation logement »

Conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 :

Ce service s'adresse aux nantais seuls ou couple, sans enfants à charge, sans logement ou en situation de mal-logement, avec un projet d'accès au logement et ayant des ressources hors RSA et supérieures à ce montant

Pour bénéficier de ce service : téléphoner au 02 40 99 29 04 pour prendre un rendez-vous auprès du secrétariat de la Mission Stabilisation Logement

3.2.3- L'espace numérique avec le soutien d'un médiateur

Finalité : faire ses démarches d'accès aux droits en ligne

L'aide :

- L'accès libre à l'un des 9 ordinateurs avec accès internet et outils bureautiques et reliés à une imprimante scanner
- L'appui possible d'un médiateur pour réaliser vos démarches
- Des ateliers pour gagner en autonomie

Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité du chapitre 2.3 ne s'appliquent pas, ce service est accessible à toute personne nantaise majeure.

Pour Bénéficiaire de ce service : téléphoner au 02 40 99 27 01 pour connaître les horaires d'ouverture et le calendrier des ateliers.

4. Les dispositifs d'aide :

4.1) Les prestations d'aide aux personnes Sans Domicile Fixe :

Finalité : subvenir aux besoins fondamentaux (accéder à ses droits, se nourrir, se laver, entretenir son linge).

L'aide :

Dans le cadre de l'obligation légale faite aux CCAS d'assurer la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable, sous réserve qu'elles en remplissent les conditions, le CCAS de Nantes propose :

- un diagnostic des droits ;
- la mise à disposition d'un coffre-fort numérique et de l'espace numérique avec un médiateur pouvant aider dans la réalisation des démarches en ligne ;
- l'accès aux Bains Douches, à l'accueil de jour, au restaurant social communal ou au restaurant associatif Interlude (principalement pour les familles) et à une laverie ;
- une aide de 5 € pour faire ses photos d'identité.

Trois de ces services sont accessibles à l'espace Agnès Varda, situé sur l'Île de Nantes.

- Les Bains Douches, accessibles à tous et gratuits ;
- L'accueil de jour communal, qui permet à toute personne sans domicile fixe de rencontrer un travailleur social, d'accéder aux ressources numériques (PC accès Internet, Wifi, téléphone, fax, photocopies) et de participer à des activités ou à des animations favorisant le bien-être et la prévention de la santé, l'expression de soi et la citoyenneté, la médiation culturelle et l'accès aux loisirs ;
- Le restaurant social communal, sous conditions.

Les conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 :

- Justifier d'une domiciliation auprès du CCAS de la Ville de Nantes ou de tout autre organisme agréé (à l'exception de France Terre d'Asile) ;
- Bons laverie : disposer de ressources inférieures ou égales au montant de l'allocation spécifique de solidarité calculée sur 31 jours pour une personne seule ou de ressources inférieures ou égales au montant du RSA avec forfait logement pour un couple ;
- Cartes repas gratuites : disposer de ressources strictement inférieures au RSA socle sans forfait logement ;
- Cartes repas payantes : disposer de ressources comprises entre le RSA socle sans forfait logement et le minima social le plus élevé ;
- Aide photo : pour les personnes ne disposant d'aucunes ressources.

4.2) L'Aide « Coup de Pouce » :

Finalité : répondre aux besoins de subsistance.

L'aide : une aide financière versée pour partie en espèces et pour partie en chèques solidarité. Délai de 3 mois entre 2 demandes. Si accord, la personne peut venir retirer son aide en régie au siège du CCAS avec ses documents d'identité. Il peut y avoir un délai de 48h avant la délivrance.

Conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 :

Mode de calcul et barèmes (cf annexes 1 et 2)

4.3) Le soutien personnalisé :

Finalité : contribuer au financement d'un projet d'inclusion sociale, à une dépense de nature exceptionnelle ou aider à faire face, à une baisse récente de ressources ayant déséquilibré, de façon ponctuelle, le budget.

L'aide : un plan d'aide se traduisant par une mobilisation des offres de service et/ou d'une aide financière du CCAS. En cas d'aide financière, l'aide est accordée en espèces et/ou en chèques d'accompagnement personnalisé. Des virements à des organismes tiers sont possibles.

Il faudra compléter un dossier CASU dédié à envoyer/déposer au CCAS. Ce document peut être rempli par un accompagnant social ou directement par la personne sollicitant l'aide, qui peut être aidée par un agent du CCAS. Outre les justificatifs, la demande doit comporter une évaluation précise de la situation de la personne, et donner à voir les actions mises en œuvre pour améliorer la situation.

Une commission des aides facultatives étudie la demande et propose au demandeur un plan d'aide.

En cas d'attribution d'un secours financier, le montant de l'aide est déterminé au regard du reste pour vivre (composition du ménage, ses ressources et ses charges) et de la finalité de la demande.

La décision, prise par Mme la Vice-présidente du CCAS, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée au demandeur par courrier et, le cas échéant, au référent social ayant fait la demande.

Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant des compléments d'informations. Une absence de réponse à des demandes d'informations complémentaires entraînera un refus dans un délai d'un mois à compter de la demande de renseignements complémentaires.

Tout refus est motivé.

4.4) La « Carte Blanche » :

Finalité : favoriser l'accès au sport, à la culture et aux loisirs, des Nantais en situation de précarité.

L'aide : « Carte Blanche » est une carte individuelle délivrée à chaque membre du foyer. Cette carte est valable un an à compter de la date d'édition et renouvelable selon les mêmes conditions d'attribution. Elle donne accès à des tarifs préférentiels dans le cadre d'une offre co-construite entre le CCAS de Nantes et différents acteurs du sport, de la culture et des loisirs.

Conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 :

Quotient familial CAF inférieur ou égal à 650 €

La Carte blanche est également accessible aux demandeurs d'asile.

4.5) L'aide à la pratique sportive ou culturelle :

Finalité : favoriser l'accès à la pratique régulière d'une activité sportive, culturelle ou de loisirs dans une association

L'aide : une aide financière versée directement (par virement) à l'association.

1. une aide possible par an et par membre du foyer.

2. une aide plafonnée à 150€

3. une participation minimale de 25€ par adhésion laissée à la charge du ménage

Conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 : Quotient familial CAF inférieur ou égal à 650 €

4.6) L'avance remboursable :

Finalité : faire face à un besoin financier identifié et urgent dans l'attente de ressources.

L'aide : un prêt en espèces de 15 à 300 euros. Un échéancier de remboursement est réalisé avec la personne, il peut être réajusté en fonction de l'évolution de la situation du demandeur et éventuellement transformé en don.

4.7) Le microcrédit Fonds de Cohésion sociale et le Prêt Stabilité

Finalité : permettre soit le financement d'un projet visant à l'insertion sociale et/ou professionnelle sur le territoire nantais (microcrédit dit « Fonds de Cohésion Sociale ») soit la restructuration budgétaire (comblement de découvert bancaire, rachat de crédit, paiement de factures pour solder une dette via le Prêt Stabilité), en dehors des dettes à des particuliers, des amendes et de la subsistance.

L'aide : une demande de prêt auprès de l'un des 7 partenaires bancaires de la Ville. Montant entre 300 et 3000 €, remboursable sur une durée allant de 6 à 36 mois, un taux d'intérêt plafond de 3,5 % (dérogation possible : 5000 € sur 60 mois)

Conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 :

- Ne pas pouvoir prétendre à un prêt bancaire « classique »
- Ne pas être dans une situation de surendettement avéré
- Aucune condition de ressources n'est exigée, néanmoins l'accord sera subordonné à la capacité de remboursement du prêt.
- Accepter d'être accompagné par le CCAS tout au long de votre parcours de remboursement

4.8) La micro-épargne solidaire accompagnée avec abondement

Finalité : prévenir les difficultés budgétaires en redonnant aux ménages modestes la maîtrise de leur budget via la constitution d'une épargne pour faire face à des imprévus ou financer des projets

L'aide :

- L'accès à un produit de micro-épargne porté par un acteur bancaire partenaire du CCAS
- Un accompagnement socio-budgétaire et numérique (ouverture et gestion du livret d'épargne dématérialisé)
- Une aide financière correspondant à 25 % de la somme épargnée est plafonnée à 250 €. Cette aide est accordée en espèces et/ou en chèques d'accompagnement personnalisé. Des virements à des organismes tiers sont possibles. Elle ne peut être accordée qu'une fois par an.

Conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 :

Disposer de ressources inférieures à un plafond (cf annexe 3)

4.9) La visite à domicile « détection et recherche de solutions aux problématiques énergétiques »

Finalité : prévenir et/ou solutionner une problématique de précarité énergétique.

L'aide : une visite à domicile réalisée par un prestataire du CCAS, qui procède à une évaluation croisée du logement, du coût de l'énergie, des ressources et de l'usage de l'énergie par l'habitant. A l'issue de cette visite, des préconisations d'actions et une information sur les aides financières mobilisables sont faites au ménage et un retour d'informations est fait au prescripteur pour engager ou poursuivre un accompagnement.

Conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 :

Être locataire ou propriétaire

4.10) L'accès à un contrat de complémentaire santé de qualité proposé par un assureur/ une mutuelle partenaire du CCAS

Finalité : favoriser l'accès aux droits de santé et à une complémentaire santé

L'aide : bénéficier de conseils et avoir accès à une complémentaire santé proposée par un assureur ou une mutuelle partenaire du CCAS. La personne reste libre de sa souscription ou non au contrat du partenaire.

4.11) L'aide au paiement d'une complémentaire santé

Finalité : favoriser l'accès aux soins en réduisant le coût de l'adhésion à un contrat de complémentaire santé

L'aide : une aide financière annuelle, par ménage en tenant compte de l'âge de la personne la plus âgée. Son montant est compris entre 5 et 200€, et est calculé afin de laisser à la charge du ménage au moins 25% du coût annuel de la mutuelle, avec une aide maximale par tranche d'âge :
- de 30 ans : 100 € / de 30 à 59 ans : 150 € / 60 ans et + : 200 €.

L'aide est directement versée auprès de la mutuelle ou de l'assureur par virement ou sur le compte du demandeur.

Conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 :

Disposer de ressources inférieures à un plafond (cf annexe 3)

4.12) L'accès à un contrat d'assurance habitation de qualité proposé par un assureur/ une mutuelle partenaire du CCAS

Finalité : prévenir les risques locatifs et augmenter le reste pour vivre en favorisant l'accès à un produit d'assurance habitation multirisques à coût modéré négocié par la collectivité.

L'aide : bénéficier de conseils et avoir accès à une assurance habitation proposée par un assureur ou une mutuelle partenaire du CCAS. La personne reste libre de sa souscription ou non au contrat du partenaire.

Conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 :

- Disposer de ressources inférieures à un plafond (cf annexe 1)
- Être locataire ou propriétaire

4.13) Le conseil aux personnes endeuillées

Finalité : aider les Nantais à faire face au décès d'un proche

L'aide : Information générique sur l'organisation des obsèques, conseil et mobilisation de l'ensemble des aides financières et notamment l'organisation des obsèques par la Ville de Nantes pour les personnes aux ressources insuffisantes (conditions relevant de la Ville de Nantes, non stipulées dans ce règlement). Aide financière du CCAS possible dans le cadre de l'aide « Soutien Personnalisé » sous réserve de l'éligibilité (cf article 4.3), appui dans les démarches à mener et conseil socio-budgétaire.

4.14) Le dispositif « véhicules incendiés ou dégradés » :

Finalité : soulager les victimes en prenant en compte le préjudice social et financier subi lorsque le véhicule est inutilisable suite à un acte délictueux causé par un/des tiers.

L'aide : diagnostic social permettant de conseiller le demandeur, de l'orienter et de l'aider financièrement si nécessaire selon la situation ou les préjudices.

L'aide aux véhicules incendiés ou dégradés revêt en effet plusieurs formes en fonction de la situation du demandeur :

- une aide financière, sous forme de virement au garage pour couvrir les frais de remorquage, si ceux-ci ne sont pas pris en charge par l'assurance du véhicule.
- un prêt gratuit, si nécessaire, d'un véhicule auprès d'ATAO pour le maintien dans l'emploi.
- un rendez-vous avec un conseiller solidaire afin d'étudier la possibilité d'un microcrédit pour faciliter l'achat d'un nouveau véhicule.
- une orientation vers l'Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infraction (ADAVI) pour une information et/ou un appui psychologique

Conditions d'éligibilité supplémentaires à celles suscitées dans le chapitre 2.3 :

- Justifier du préjudice subi (plainte, frais de remorquage, assurance...)
- Si demande de prêt de véhicule : être en possession de son permis de conduire et justifier disposer d'un nombre de points minimum.

4.15) L'aide humanitaire :

Le Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Nantes donne pouvoir à la Vice Présidente pour accorder à titre exceptionnel et pour des raisons humanitaires des aides d'un montant maximum de 1000 euros.

Pour cette aide, les conditions d'éligibilité aux aides (cf paragraphe 2.3) ne s'appliquent pas. Elle est à l'initiative du CCAS.

5. Les prestations « Autonomie » :

Dans le cadre de l'évaluation de leurs besoins et de leur contexte environnemental, les personnes, domiciliées en logement individuel (privés ou publics) sur Nantes, peuvent solliciter auprès de la Direction Parcours de Vie des Aînés des aides ou prestations en vue de faciliter leur quotidien et leur maintien à domicile.

5.1) L'Aide à l'accès à la prestation de « référencement à la téléassistance délivrée par le Conseil Départemental » :

Finalité : L'aide financière du CCAS, dont le montant varie en fonction des tranches de ressources du bénéficiaire mais également du type de service (abonnement, intervention), facilite la mise en place de la téléassistance proposée par le Conseil Départemental en donnant un accès à une prestation de référencement. (Une convention particulière validée en CA précise ce partenariat avec le Département).

Public : Nantais demandeur de la téléassistance du Conseil Départemental (sans critère d'âge) et qui, en raison de leur isolement, ne peut désigner des contacts dans le contrat de prestation.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement au service Prestations du Pôle Coordination Autonomie Domicile qui va définir, selon les critères déterminés par le Conseil d'Administration du CCAS, le niveau de l'aide. Lorsque la demande est recevable et les formalités réalisées auprès du prestataire, (partenaire conventionné avec le CCAS), cette aide est déclenchée dès la mise en place de la téléassistance.

Modalités de l'aide : Elle est versée directement, à terme échu, au prestataire, sur justificatif, afin d'éviter l'avance des frais par le bénéficiaire. Les conditions liées aux ressources (pré-citées paragraphe 2.3.5) ne s'appliquent pas puisque le seul justificatif de revenu demandé est l'avis d'imposition de l'année N-1.

5.2) L'Aide à l'accès à la prestation de « petit bricolage » :

La prestation de petit bricolage répond à un besoin de qualité de vie au domicile et cautionne un maintien au domicile, d'autant plus lorsque le demandeur n'est pas en capacité de réaliser ces travaux et que l'entourage est absent, indisponible voire non-compétent.

Finalité : L'aide financière, dont le montant horaire varie en fonction des tranches de ressources du bénéficiaire et du prestataire retenu par le demandeur, facilite un accès à une prestation de petit bricolage à domicile. Cela concerne des travaux d'électricité, de plomberie, d'installation, d'aménagement et/ou jardinage réalisés par un professionnel issu d'une structure partenaire conventionnée avec le CCAS.

Public : Toute personne domiciliée sur Nantes, vivant dans un logement individuel ou collectif, en locatif ou en propriété, pour qui l'intervention d'un professionnel pour le petit bricolage est justifiée par l'isolement, la précarité, le handicap. Une priorité est donnée aux personnes âgées de plus de 60 ans mais également aux nantais à faibles ressources (ressources inférieures ou égales au montant de l'Allocation Adulte Handicapé).

Procédure d'instruction : Les demandeurs s'adressent directement au service Prestations du Pôle Coordination Autonomie Domicile qui va, selon les critères déterminés par le Conseil d'Administration du CCAS, définir le taux horaire et proposer la liste des structures partenaires (liste arrêtée par le Conseil d'Administration du CCAS). Lorsque la demande est recevable et le prestataire choisi par le bénéficiaire, la mise en relation est assurée par le service Prestations. Le prestataire prend ainsi contact avec le demandeur pour évaluer les travaux et le coût de l'intervention.

Modalités de l'aide : L'aide financière est versée directement au prestataire, sur justificatif, afin d'éviter l'avance des frais par le bénéficiaire. Les conditions liées aux ressources (pré-citées paragraphe 2.3.5) ne s'appliquent pas puisque le seul justificatif de revenu demandé est l'avis d'imposition de l'année N-1.

5.3) L'Aide à l'accès à la prestation de « répit à domicile » :

Il s'agit de prendre en compte la place de l'aidant dans le maintien à domicile de la personne fragilisée en facilitant l'accès à une prestation de répit à domicile avec l'intervention de professionnel qualifié.

Finalité : L'aide financière, dont le montant horaire varie en fonction des tranches de ressources du bénéficiaire et du prestataire retenu par le demandeur, facilite l'accès à une prestation de répit à domicile. Afin d'aider l'aidant à accepter le répit, une offre découverte est proposée pour les 5 premières heures consommées avec une gratuité.

Public : Nantais de 55 ans et plus, fragilisé par la maladie et/ou la dépendance et dont la situation au domicile est facilitée par la présence d'un aidant. Le besoin de répit par l'aidant, co-habitant ou non, doit être confirmé lors d'une évaluation au domicile.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement à un des services du Pôle Coordination Autonomie Domicile (service Prestations, CLIC, Maison des Aidants). Ce service va évaluer la situation au domicile, identifier le besoin de répit, définir le tarif horaire, proposer la liste des structures partenaires (liste arrêtée par le Conseil d'Administration du CCAS) afin que le demandeur puisse faire son choix et soumettre la situation à la commission d'Aide au Répit. Chaque partie (demandeur, prestataire retenu) est informée de la décision et mise en relation par le service Prestations.

Modalités de l'aide : L'aide financière est versée directement au prestataire, sur justificatif, afin d'éviter l'avance des frais par le bénéficiaire. Les conditions liées aux ressources (pré-citées paragraphe 2.3.5) ne s'appliquent pas puisque le seul justificatif de revenu demandé est l'avis d'imposition de l'année N-1.

5.4) L'accès gratuit à la prestation O'Menu :

Finalité : Pour faciliter la venue du nantais dans un lieu de restauration O'Menu, le premier repas est offert pour lui avec ou sans accompagnant. Cette gratuité n'est possible qu'une seule fois dans une des structures conventionnées (EHPAD, restaurants inter-générationnels, restaurants associatifs) mais elle lui permettra de confirmer ou non ce mode de restauration dont le tarif sera ensuite défini selon le niveau de ressources.

Public : Nantais âgé de 60 ans et plus souhaitant bénéficier d'une restauration à proximité de son domicile avec un tarif selon ses ressources.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement au service Prestations du Pôle Coordination Autonomie Domicile qui va, selon les critères et la liste des structures partenaires déterminés par le Conseil d'Administration du CCAS, accorder la gratuité et lui proposer le lieu de restauration le plus pertinent vis à vis de son besoin et de ses capacités de mobilité.

Modalités de la gratuité : Le(s) repas consommé(s), gratuit(s) pour le bénéficiaire, sera remboursé au partenaire qui a fourni le repas.

5.5) L'octroi d'un colis de fin d'année :

Finalité : Afin de permettre au nantais d'avoir un repas festif chez lui à l'occasion des fêtes de fin d'année et de déguster des produits qu'il n'a pas ou peu l'habitude de consommer, le CCAS offre un colis de produits festifs correspondant à un repas complet (entrée, plat, dessert, confiserie...).

Public : Nantais de 60 ans et plus qui atteste de revenus inférieurs au plafond défini chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement à l'accueil de la Mairie centrale ou à une des mairies annexes, selon son quartier d'habitation. Un fois le contrôle des conditions d'accès, sur présentation de justificatifs (domicile, âge et ressources), l'agent d'accueil remettra le colis au demandeur. La période de distribution correspond au mois de décembre de chaque année. Le service Prestations du Pôle Coordination Autonomie Domicile instruit les demandes particulières (absence de justificatifs de ressources, etc)

Annexe 1 : Le calcul du « Reste pour vivre »

Le reste pour vivre du foyer est calculé de la façon suivante :

Toutes les ressources du foyer moins les dépenses du foyer

RpV = Ressources-Dépenses

—————
Nombre de parts

* Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé) et des enfants de moins de 25 ans vivant à la même adresse depuis au moins 3 mois, remplissant les conditions de nationalité ou de séjour.

* Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

Exceptions : ne sont pas pris en compte : la majoration pour la vie autonome, l'allocation d'éducation spéciale, la prime de grossesse, les bourses de l'éducation nationale, l'allocation de rentrée scolaire, le complément de libre choix du mode de garde, la prime exceptionnelle (RSA, Pôle Emploi...).

Dépenses à prendre en considération :

- loyer et charges liées au logement (charges locatives/copropriété/maison de retraite)
- énergie (électricité, gaz, eau)
- télécommunications (téléphone fixe et mobile, pack internet)
- impôts, taxes et redevances
- assurances (logement, véhicule, civile, complémentaire santé, scolaire)
- frais liés à la santé (reste à charge)
- transport (transport collectif, carburant)
- pack bancaire (cotisations mensuelles)
- la pension alimentaire
- frais de garde/études
- frais de cantine
- plan de redressement (montant de la mensualité remboursée par le ménage dans le cadre d'un Plan Conventionnel de Redressement décidé par la Banque de France. Elle est prise en compte sur présentation du Plan Conventionnel).
- crédits prélevés

Toutes les ressources et les dépenses déclarées doivent faire l'objet de justificatifs.

*** Unités de consommation (UC) :**

1,5 UC par adulte / 0,3 par personne âgée de – 14 ans / 0,5 par personne âgée de + 14 ans

Une personne seule	1,5 part	Couple	2 parts
Personne seule + 1 enfant – 14 ans	1,8 part	Couple + 1 enfant – 14 ans	2,3 parts
Personne seule + 1 enfant + 14 ans	2 parts	Couple + 1 enfant + 14 ans	2,5 parts
Personne seule + 2 enfants – 14 ans	2,1 parts	Couple + 2 enfants – 14 ans	2,6 parts
Personne seule + 2 enfants + 14 ans	2,5 parts	Couple + 2 enfants + 14 ans	3 parts
Personne seule + 3 enfants – 14 ans	2,4 parts	Couple + 3 enfants – 14 ans	2,9 parts
Personne seule + 3 enfants + 14 ans	3 parts	Couple + 3 enfants + 14 ans	3,5 parts

Annexe 2 : Le barème de l'aide « coup de pouce »

Le barème des ACP tient compte du quotient familial du foyer. Ce dernier est calculé de la façon suivante :

Toutes les ressources mensuelles du foyer - (loyer+pension alimentaire + forfait emploi + forfait charges fixes + compensation de surendettement + retenue CAF/Pôle Emploi)

QF = _____

Nombre de parts

- Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé) et des enfants de moins de 25 ans vivant à la même adresse depuis au moins 3 mois, remplissant les conditions de nationalité ou de séjour.
- Sont considérées comme ressources, celles acquises par tous les membres du foyer (qu'elles soient versées ou à venir courant du mois) pour le mois qui précède la demande.

Exceptions : ne sont pas pris en compte : la majoration pour la vie autonome, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), la prime de grossesse, les bourses de l'éducation nationale, l'allocation de rentrée scolaire, la prime exceptionnelle (RSA, Pôle Emploi...).

- La pension alimentaire est déduite si elle est réellement acquittée sur présentation d'un justificatif de paiement.
- Le forfait emploi est de 80€ et applicable à toute personne du foyer bénéficiant d'une rémunération liée à une activité ou une formation.
- Le forfait charge fixe est applicable à tout foyer disposant de charges stables de logement, et est calculé en fonction de la composition familiale.
- La compensation de surendettement correspond au montant de la mensualité remboursée par le ménage dans le cadre d'un Plan Conventionnel de Redressement décidé par la Banque de France. Elle est prise en compte sur présentation du Plan Conventionnel.
- La retenue CAF/Pôle Emploi correspond à une retenue due à un trop perçu sur une prestation de la CAF ou sur un versement des indemnités Pôle Emploi. Ne sont pas pris en compte les oppositions à un tiers, les avances, les prêts et les saisies.
- Le loyer complet est déduit mais, en cas de non respect du paiement du loyer lors de la première demande, le montant du loyer à régler est retiré. Pour les demandes suivantes, le loyer ne sera pas déduit si aucune démarche pour le règlement de la dette n'est engagée.

Composition de la famille et nombre de parts correspondantes :

Une personne seule	1,5 part	Couple	2 parts
Une personne seule + 1 enfant	2 parts	Couple + 1 enfant	2,5 parts
Une personne seule + 2 enfants	2,5 parts	Couple + 2 enfants	3 parts
Une personne seule + 3 enfants	3 parts	Couple + 3 enfants	3,5 parts
Une personne seule + 4 enfants	3,5 parts	Couple + 4 enfants	4 parts
		Couple + 5 enfants	4,5 parts

Grille attribution pour les aides Coup de Pouce :

Quotient familial		QF CCAS
0 €	130 €	QF 1
130,01 €	220 €	QF 2
220,01 €	290 €	QF 3
290,01 €	357 €	QF 4
357,01 €	420 €	QF 5
> 420 €	Aucune aide	

QF 1 : 0 € à 130 € **125€** (35€ en espèces et 90€ en chèques solidarité - CS)

QF 2 : 130,01 € à 220 € **110€** (35€ en espèces et 75€ en CS)

QF 3 : 220,01 € à 290 € **95€** (25€ en espèces et 70€ en CS)

QF 4 : 290,01 € à 357 € **75€** (25€ en espèces et 50€ en CS)

QF 5 : 357,01 € à 420 € **60€** (20€ en espèces et 40€ en CS)

Si QF > 420€ pas de possibilité d'aide

Annexe 3 : Le barème pour l'éligibilité aux aides « micro-épargne accompagnée », « assurance habitation » et « aide à la complémentaire santé »

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes
Plafond de ressources en euros	1445	1928	2409	2891	3374